

**CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT
DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE
- SESSION 2023 -**

NIVEAU D'ORGANISATION SUPRA-DEPARTEMENTAL

ORGANISE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'AUBE
POUR LES CENTRE DE GESTION :

- . DES ARDENNES
- . DE LA COTE D'OR
- . DU DOUBS
- . DU JURA
- . DE LA MARNE
- . DE LA NIEVRE
- . DE LA SAONE ET LOIRE
- . DE L'YONNE
- . DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service Concours

Tél : 03 25 73 58 01 -  : concours@cdg10.fr

10 Août 2022

SOMMAIRE

1. LA FONCTION

2. LES CONDITIONS D'ACCES

- 2.1 Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois
- 2.2 Les conditions particulières d'accès au concours externe
- 2.3 Les conditions particulières d'accès au concours interne
- 2.4 Les conditions particulières d'accès au troisième concours
- 2.5 Les dispositions particulières pour les candidats en situation de handicap

3. LES EPREUVES

- 3.1 Les épreuves du concours externe
- 3.2 Les épreuves du concours interne
- 3.3 Les épreuves du troisième concours
- 3.4 Le programme des épreuves du concours interne

4. REFERENCES JURIDIQUES

5. LES STATISTIQUES DU CONCOURS

1. LA FONCTION

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Les membres de ce cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation " principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes " mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

2.1 Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois

Les adjoints territoriaux d'animation sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint territorial d'animation.

Le recrutement en qualité d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-8 du code général de la fonction publique.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être un candidat inscrit sur une liste d'aptitude après qu'il a subi avec succès les épreuves du concours.

2.2 Les conditions particulières d'accès au concours externe

Il est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Dispense de diplôme :

Peuvent se présenter au concours sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats :

- les pères ou mères élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants (justificatif : copie du livret de famille),
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé des sports.

Equivalence de diplôme :

Peuvent être autorisés à se présenter au concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- 1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

3° Par leur expérience professionnelle.

Les diplômes, titres et attestations mentionnés au 1° et au 2° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La commission d'équivalence de diplôme placée auprès du CNFPT est chargée d'instruire les demandes de personnes souhaitant s'inscrire au concours externe d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe sans posséder le diplôme requis. Elle procède pour cela à une analyse comparative des diplômes et/ou de l'expérience des candidats par rapport au contenu du diplôme requis au concours. Pour faire une demande d'équivalence, le candidat doit renvoyer le dossier de saisine de la commission d'équivalence, dûment rempli et accompagné des justificatifs, à l'adresse suivante :

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 Paris cedex 12

Le dossier de demande d'équivalence précité est téléchargeable depuis le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « Evoluer ». La décision de la commission doit être transmise au Centre de Gestion de l'Aube au plus tard au jour de la première épreuve.

- IMPORTANT -

Le dépôt d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle ne vaut pas inscription au concours.

Pour valider votre inscription, vous devez déposer ou renvoyer votre dossier d'inscription (cachet de la poste faisant foi), dûment complété et signé pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription.

2.3 Les conditions particulières d'accès au concours interne

Il est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats devant justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.

2.4 Les conditions particulières d'accès au troisième concours

Il est ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

2.5 Les dispositions particulières pour les candidats en situation de handicap

Conformément à l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique, « Les personnes en situation de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8 (du même code) et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat peut être renouvelé. Sa durée ne peut excéder celle fixée initialement.

Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction. »

En vertu des articles 2 et 4 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A, B et C doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Toutefois, les candidats en situation de handicap qui souhaitent se présenter au concours sont invités à l'indiquer afin de pouvoir bénéficier, si nécessaire, d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation.

Dans ce cas, le candidat doit fournir au plus tard 6 semaines avant la date de la première épreuve en plus des documents exigés à l'inscription, un certificat médical délivré par un médecin agréé -qui ne doit pas être le médecin traitant- par l'Agence Régionale de Santé du département d'origine du candidat. Ce certificat doit :

- établir la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès,
- préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

3. LES EPREUVES

3.1 Les épreuves du concours externe

L'épreuve d'admissibilité consiste en un **questionnaire à choix multiples** portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres de ce cadre d'emplois (**durée : 45 minutes ; coefficient 1**).

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien avec le jury** permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois concerné (**durée : 15 minutes ; coefficient 2**).

3.2 Les épreuves du concours interne

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1°) Un **questionnaire à choix multiples** portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant (**durée : 45 minutes ; coefficient 3**) ;
- 2°) La **rédaction d'une note** à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation (**durée : 2 heures ; coefficient 2**).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec les membres du jury après une préparation de 20 mn, à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois (**durée : 20 minutes ; coefficient 4**).

3.3 Les épreuves du troisième concours

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1°) Une **série de questions** portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (**durée : 45 minutes ; coefficient 2**) ;
- 2°) Une série de questions portant sur la **résolution d'un cas pratique** relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe peut être confronté (**durée : 1 heure 30 ; coefficient 3**).

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa

motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (**durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4**).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

3.4 Le programme des épreuves du concours interne

Le programme des épreuves du concours interne porte sur :

- l'actualité de l'animation et de l'action sociale ;
- les notions de base sur les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation ;
- les publics ;
- les notions de base en psychologie comportementale liées à la connaissance des publics ;
- les principales techniques d'accueil ;
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- les notions sur les règles de sécurité ;
- les notions sur la prévention en matière d'hygiène et de santé.

4. REFERENCES JURIDIQUES

Code général de la fonction publique ;

Article L.221-3 du code du sport ;

Décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Décret n°95-681 du 9 mai 1985 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'état et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Décret n°2007-111 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation principaux de 2ème classe ;

Arrêté du 21 juin 2007 fixant le programme des épreuves du concours interne pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation principaux de 2ème classe ;

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique française ;

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'état, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

5. LES STATISTIQUES DU CONCOURS

<i>SESSION 2015</i>	<i>CONCOURS EXTERNE</i>	<i>CONCOURS INTERNE</i>	<i>3^{ème} CONCOURS</i>
Postes mis au concours	23	18	4
Candidats admis à concourir	42	80	4
Candidats présents	33	68	3
Candidats admissibles	32	65	3
Candidats admis	22	21	2
<i>Chances de réussite</i>	<i>66,66 %</i>	<i>30,88 %</i>	<i>66,66 %</i>
<i>SESSION 2017</i>	<i>CONCOURS EXTERNE</i>	<i>CONCOURS INTERNE</i>	<i>3^{ème} CONCOURS</i>
Postes mis au concours	17	13	2
Candidats admis à concourir	47	90	2
Candidats présents	38	75	-
Candidats admissibles	36	35	-
Candidats admis	18	14	-
<i>Chances de réussite</i>	<i>47,37 %</i>	<i>18,66 %</i>	<i>-</i>
<i>SESSION 2021</i>	<i>CONCOURS EXTERNE</i>	<i>CONCOURS INTERNE</i>	<i>3^{ème} CONCOURS</i>
Postes mis au concours	18	14	03
Candidats admis à concourir	27	35	01
Candidats présents	22	27	01
Candidats admissibles	19	21	01
Candidats admis	16	14	01
<i>Chances de réussite</i>	<i>72,72%</i>	<i>51,85%</i>	<i>100%</i>